

	Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales	Pouvoirs des MRC et des municipalités en matière de gestion des eaux pluviales
		Septembre 2013

La [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (LAU) et la [Loi sur les compétences municipales](#) (LCM) confèrent de nombreux outils de planification et de réglementation aux municipalités régionales de comtés (MRC) et aux municipalités. La présente fiche d'information décrit les principaux outils de planification et de réglementation permettant à celles-ci d'exercer un contrôle en matière d'écoulement des eaux d'un cours d'eau et de gestion des eaux pluviales.

Avant de réaliser un projet, un promoteur devrait vérifier, en plus des exigences du Ministère, les réglementations relatives à la gestion de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ou à la gestion des eaux pluviales prévues par les MRC et les municipalités concernées.

Les renseignements présentés dans cette fiche sont essentiellement extraits du chapitre 6 du guide du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) intitulé [La gestion durable des eaux de pluie](#). Le lecteur est invité à consulter ce document pour obtenir de plus amples renseignements¹.

Par ailleurs, le site Web du MAMROT fournit de nombreux renseignements sur les outils des MRC et des municipalités en matière de [planification du territoire](#) et de [réglementation](#).

Pouvoirs d'une MRC

A- Outils de planification du territoire en vertu de la LAU	
1.	<p>Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) est un document de planification prévu par la LAU. Le SAD établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC. Il délimite, entre autres, les périmètres d'urbanisation, les zones de contraintes naturelles (notamment les zones inondables) et les territoires d'intérêt écologique (tels les milieux humides). De plus, le document complémentaire du SAD comprend des normes pouvant porter sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le SAD devrait considérer les planifications et les orientations en matière de gestion intégrée de l'eau indiquées dans les plans directeurs de l'eau (PDE) élaborés par les organismes de bassin versant.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, un SAD pourrait, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orienter l'expansion urbaine dans les portions du territoire les plus aptes à accueillir le développement en fonction, par exemple, des différentes capacités d'infiltration des eaux de ruissellement que présente le territoire; ▪ Soustraire au développement certains territoires sensibles (zones d'érosion, fortes pentes, milieux naturels d'intérêt, etc.); ▪ Planifier des corridors écologiques et la mise en valeur de certains milieux naturels.
B- Outils de réglementation en vertu de la LCM	
2.	<p>En vertu de l'article 104 de la LCM, une MRC peut prévoir, par règlement, des moyens de contrôle des eaux de ruissellement. L'article 104 précise notamment ce qui suit :</p> <p><i>Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.</i></p> <p>Un projet qui modifie les eaux de ruissellement modifie, par le fait même, l'écoulement des eaux d'un cours d'eau. Ainsi, certaines MRC ont établi, par exemple, une valeur limite quant aux débits qui peuvent être rejetés dans un cours d'eau.</p> <p>Le gestionnaire des cours d'eau d'une MRC devrait être l'officier compétent de la MRC pour toute question relative à la gestion de l'écoulement de l'eau des cours d'eau et aux règlements prévus par la MRC à cet effet.</p>

¹ Les exemples d'application en matière de gestion des eaux pluviales sont présentés à titre indicatif et n'ont pas fait l'objet d'une analyse juridique. Avant d'adopter des dispositions à l'égard de la gestion des eaux pluviales, une municipalité doit consulter ses conseillers juridiques pour s'assurer de la légalité des dispositions prévues.

Pouvoirs d'une municipalité

A- Outils de planification du territoire en vertu de la LAU	
3.	<p>Le plan d'urbanisme (PU) comprend les grandes orientations d'aménagement du territoire d'une municipalité. Il précise notamment la nature et l'emplacement projeté des réseaux d'égout ainsi que la nature et l'emplacement des espaces communautaires comme les parcs. Le PU doit être conforme au SAD.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, un PU pourrait, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Prévoir la protection de milieux naturels et, à cette fin, viser la diminution de l'écoulement des eaux de ruissellement vers ceux-ci;▪ Spécifier que le drainage des eaux de surface doit être effectué au moyen de fossés végétalisés;▪ Planifier d'inclure un marais dans un espace vert afin d'y traiter les eaux pluviales.
4.	<p>Le programme particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du PU qui consiste en une planification détaillée s'appliquant à une partie du territoire en raison de certaines particularités de ce territoire.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, la capacité du réseau de drainage pourrait, par exemple, être une problématique dans l'un des secteurs d'une municipalité. Dans ces conditions, la municipalité pourrait adopter un PPU pour ce secteur et y spécifier des règles relatives à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Forme de lotissement;▪ Tracé des rues et intégration des fossés;▪ Taille des lots individuels;▪ Marges de recul;▪ Emplacement de jardins pluviaux récupérant les eaux de gouttières;▪ Séquence de construction des infrastructures de drainage;▪ Localisation des marais, des étangs, des bassins et des noues;▪ Aménagements paysagers requis, comme des bandes de végétation filtrantes;▪ Matériaux de revêtement des espaces pavés privés.
B- Outils de réglementation en vertu de la LAU	
5.	<p>Le règlement de zonage permet à la municipalité de découper son territoire en différentes zones et d'y contrôler notamment l'usage, l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, les normes d'un règlement de zonage pourraient, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Prévoir un coefficient d'occupation du sol selon les secteurs d'un bassin versant afin d'optimiser l'infiltration des eaux de pluie sur la partie non construite des terrains, de manière à éviter de multiplier la construction de rues pavées;▪ Spécifier, par zone, l'espace qui doit demeurer libre entre les constructions et prévoir l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre, par exemple en jardin de pluie;▪ Déterminer les marges de recul des bâtiments de façon à limiter l'éloignement des bâtiments par rapport à la rue et limiter la longueur de l'entrée charretière et de l'allée pour piétons, qui est souvent artificialisée;▪ Définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation de façon à ce que les eaux de pluie soient conservées et gérées à même le site;▪ Régir l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai de façon à limiter la production d'eau de ruissellement et la contamination des eaux de pluie;▪ Obliger tout propriétaire à planter du gazon, des arbustes ou des arbres sur son terrain en vue notamment de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et d'accroître l'infiltration;▪ Régir l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection des boisés, un élément essentiel à la gestion durable des eaux de pluie (GDEP), et de maintenir le couvert forestier aux endroits stratégiques;▪ Porter sur les contraintes naturelles en vue d'éviter l'érosion des berges des cours d'eau et des rives des lacs.
6.	<p>Le règlement de lotissement permet de spécifier, pour chaque zone du territoire, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains et de fixer, selon la topographie des lieux et l'usage auquel chaque zone est destinée, la manière dont les rues doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, les normes d'un règlement de lotissement pourraient, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Exiger une largeur de rue limitée de façon à diminuer la quantité d'eau de ruissellement produite;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescrire la superficie et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale de sorte que le ruissellement des eaux de pluie soit pris en compte, selon la nature du sol (capacité d'absorption naturelle du site) et selon la proximité d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement; ▪ Régir les opérations cadastrales en fonction de la topographie du terrain, de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, ou en fonction d'autres facteurs propres à la nature des lieux, qui seront pris en considération pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables.
7.	<p>Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) permet à une municipalité de s'assurer de la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale du bâtiment aussi bien que de l'aménagement des terrains au moyen d'une évaluation qualitative et fonctionnelle.</p> <p>L'approbation d'un projet de développement par le conseil municipal sera donc conditionnelle à l'atteinte des <u>objectifs</u> et au respect des <u>critères</u> prévus par le règlement sur les PIIA.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, un PIIA pourrait, par exemple, prévoir des critères relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aménagement du site, comme le traitement des sols (espace végétalisé, matériaux de revêtement des aires de stationnement, etc.); ▪ L'écoulement des eaux; ▪ La protection des caractéristiques naturelles du site et de la végétation; ▪ L'aménagement du lotissement.
8.	<p>Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est un instrument de choix pour les projets de grande envergure ou les projets que certaines caractéristiques particulières rendent complexes. La technique du PPCMOI relève du « zonage par projet » et permet d'encadrer le développement urbain cas par cas.</p> <p>Ce règlement a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet même s'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité. Le projet doit néanmoins respecter les objectifs du PU. À la suite de l'adoption d'un PPCMOI, les nouvelles règles sont rattachées au projet lui-même et non à toute la zone dans laquelle il est réalisé.</p> <p>Un règlement sur les PPCMOI doit prévoir les critères selon lesquels chaque demande d'autorisation sera évaluée. À la suite de l'approbation de la demande, les règlements d'urbanisme doivent être modifiés pour rendre le projet conforme.</p> <p>Par exemple, en matière de gestion des eaux pluviales, un PPCMOI pourrait évaluer, à partir des critères d'autorisation des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les impacts du projet sur l'environnement; ▪ les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations.
9.	<p>Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique à des zones précises du territoire pour lesquelles une municipalité définit des <u>objectifs</u> et des <u>critères</u> pour encadrer la nature et les caractéristiques souhaitées du développement. Une municipalité donne ainsi une orientation au développement du territoire et établit un cadre pour négocier avec les promoteurs la forme urbaine et la préservation de l'environnement souhaitées.</p> <p>L'approbation d'un projet de développement par le conseil municipal sera donc conditionnelle à l'atteinte des <u>objectifs</u> et au respect des <u>critères</u> prévus par le règlement sur les PAE. À la suite de l'approbation du PAE, les règlements d'urbanisme doivent être modifiés pour en tenir compte.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, un PAE pourrait prévoir des objectifs et critères qui prennent en considération, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les caractéristiques particulières du site de même que les préoccupations liées à l'aménagement des terrains (infrastructures, modification de la topographie des sites, drainage, taille et revêtement des aires de stationnement, implantation, superficie des bâtiments, aménagement paysager et espaces libres, etc.); ▪ Des éléments d'ordre qualitatif (p. ex., les eaux pluviales générées sur un site devraient être traitées sur ce site); ▪ Des éléments d'ordre quantitatif (p. ex., chaque hectare de terrain développé devrait être pourvu d'au moins 4 000 m² d'espaces boisés); ▪ Un plan de ruissellement. <p>Certaines municipalités analysent la possibilité d'exiger un plan de ruissellement dans leur règlement sur les PAE. Ces plans de ruissellement devraient situer le projet à l'étude dans le contexte du bassin versant afin de cerner adéquatement ses impacts sur le territoire. En plus de montrer sur une carte les zones d'infiltration</p>

	naturelle des eaux de ruissellement, on estimerait leur performance en matière d'absorption du ruissellement. Les pratiques de gestion des eaux pluviales (PGO) pourraient ensuite être localisés en fonction des zones d'infiltration naturelle et du développement envisagé.
10.	<p>Le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux permet à une municipalité de réaliser et de financer des travaux liés aux infrastructures et aux équipements municipaux ou de les faire réaliser ou financer par un promoteur qui demande un permis pour mettre en œuvre un projet.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, une telle entente pourrait, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégrer l'aménagement de rues écologiques (réduction de la largeur des voies de circulation de façon à intégrer une noue végétalisée ou un fossé engazonné) au projet pour lequel le promoteur demande un permis ou un certificat; ▪ Exiger la participation financière du promoteur pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un marais filtrant ou d'un bassin de rétention hors site desservant le projet et qui, par la suite, serait cédé à la municipalité.
C- Outils de réglementation en vertu de la LCM	
11.	<p>La LCM accorde des pouvoirs généraux dans le domaine de l'environnement, et plus précisément en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux (LCM, articles 4, 19 et 21 à 28). Sur la base de ces pouvoirs, une municipalité a une grande latitude pour définir des mécanismes de gestion des eaux de ruissellement.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, une municipalité pourrait, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdire le rejet des eaux de gouttière dans son réseau d'égout pluvial; ▪ Limiter le débit maximal des eaux de ruissellement rejetées (p. ex., en litres par seconde par hectare).

Lexique

LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCM	Loi sur les compétences municipales
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MRC	Municipalité régionale de comté
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble
PDE	Plan directeur de l'eau
PGO	Pratique de gestion optimale des eaux pluviales
PIIA	Plan d'implantation et d'intégration architecturale
PPCMOI	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
PPU	Programme particulier d'urbanisme
PU	Plan d'urbanisme
SAD	Schéma d'aménagement et de développement